

PRISON : LE TRAVAIL À LA PEINE



**Rapport sur le travail en prison en Belgique :
Analyse juridique et pratique au travers du regard des détenus**

Auteur(e)s :
Blanche Amblard, Martin Bouhon,
Manuel Lambert et Damien Scalia.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

Introduction	5
I. Normes en vigueur	7
A. Normes européennes et internationales	7
1. Accès au travail	8
a. Normes internationales	8
b. Normes européennes	9
2. Rémunération	10
a. Normes internationales	10
b. Normes européennes	11
3. Sécurité et Santé au travail	12
4. Sécurité Sociale	13
B. Normes belges	14
1. Accès au travail	15
2. Rémunération	16
3. Sécurité et Santé au travail	17
4. Sécurité Sociale	18
II. Perception des détenus	21
A. Actualités du travail en prison	21
B. Constats relatifs à la population carcérale	21
C. Présentation du questionnaire et méthodologie	23
D. Analyse du questionnaire	24
1. Accès au travail	24
2. Rémunération	28
3. Sécurité et Santé au travail	29
4. Conditions de travail et Sécurité Sociale	31
Conclusions	32
Recommandations	35

INTRODUCTION

Introduction

Une des fonctions principales affichées de l'institution prison est la resocialisation des détenus^{1*}. L'objectif est de permettre d'insérer à nouveau dans la société des personnes qui ont été très largement coupées du monde extérieur pendant la durée de leur incarcération, tant au niveau familial que social, mais aussi professionnel². Comme le souligne M.A. Beernaert, «*il est illusoire de croire qu'une peine privative de liberté peut avoir des effets positifs si l'on ne met pas d'abord tout en œuvre pour empêcher les effets préjudiciables évitables de la détention, lesquels ne concernent d'ailleurs pas seulement le condamné lui-même, mais également des tiers, au premier rang desquels ses proches et son milieu affectif*»³. Dans ce cadre, le travail en prison tient un rôle primordial⁴, dès lors qu'il contribue à l'ouverture des établissements pénitentiaires vers l'extérieur: il est censé intégrer le détenu dans une sphère économique, le réinsérer dans la vie sociale, lui donner une forme de dignité⁵. C'est d'ailleurs ce qui est mis en avant par les détenus eux-mêmes lorsqu'ils sont interrogés sur le travail en prison, ne fut-ce que parce qu'il permet de maintenir un rythme de vie semblable à celui qui pouvait exister à l'extérieur:

— Ce qu'il y a d'intéressant, c'est pas le travail en lui-même, c'est le statut et le bon équilibre mental que ça apporte, sans parler du contenu plus que ça. (...) On a l'impression d'une certaine autonomie. On a plutôt l'impression d'être...

¹ L'article 9 de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (M.B. 01/02/2005) stipule en effet que «*§ 1^{er}. Le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit exclusivement par la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable. § 2. L'exécution de la peine privative de liberté est axée sur la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre. (...)*»

² La recherche scientifique tend d'ailleurs à mettre en évidence le fait que les détenus qui effectuent des peines plus longues sans effectuer un travail de réinsertion sont plus susceptibles de récidiver (A KEN-SEY et A. BENAOUA, *Les risques de récidive des sortants de prison, une nouvelle évaluation*, Direction de l'administration pénitentiaire, *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 36, mai 2011; P. TOURNIER, *Inflation carcérale et aménagement des peines*. La documentation française, 1995).

³ M.A. BEERNAERT, «Manuel de droit pénitentiaire», Louvain-la-Neuve, Anthémis, 2007, p. 87, n°103.

⁴ Selon M. FOUCAULT, la fonction du travail pénitentiaire est triple: «*fonction productive, fonction symbolique et fonction de dressage ou fonction disciplinaire*» (M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, vol. II, Gallimard, Paris, 2001, p. 205).

⁵ F. DUFAUX relativise cette affirmation: «*Il nous semble que la description du travail carcéral, le profil et les trajectoires professionnelles des détenus montrent les connexions du labeur pénitentiaire avec les dispositifs, extra-muros, d'emploi clandestin et de mise au travail (à laquelle on exhorte mais on n'oblige pas). Horaires partiels et flexibles, secteurs professionnels similaires, conditions d'emploi semblables, généralisation du recours à l'intérim, bas revenus, effritement des protections sociales et analogie des statuts conférés caractérisent en effet ces trois formes de labeur (...). De la sorte, le travail comme facteur ascendant de mobilité sociale intra-muros et le travail comme vecteur d'appauvrissement extra-muros se conjuguent au sein du labeur pénitentiaire, selon l'angle de vue préconisé*» (F. DUFAUX, «L'emploi des personnes incarcérées en prison: pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation?», *Déviance et Société*, 2010/3 (Vol. 34), pp. 320-321.

* Le terme «détenu» sera utilisé au masculin dans le présent rapport. Ce choix a été posé pour des raisons de confort de lecture et n'a bien entendu pas pour objectif d'occulter le fait qu'une partie des détenus sont en réalité des détenues. En effet, selon les statistiques de la Direction générale des établissements pénitentiaires, les femmes comptaient pour 4% de la population pénitentiaire en 2015 (Direction générale des Établissements Pénitentiaires, *Rapport annuel 2015*, Bruxelles, juin 2016, p. 38).

de travailler plus pour avoir un statut pour soi, se lever tous les matins, ça donne un rythme, un peu comme dehors. Après ta journée de travail, tu vas faire ton sport ou moi avant je faisais du théâtre, j'ai retrouvé un rythme proche d'avant mon incarcération. Par exemple moi, je mets d'autres chaussures le week-end, je m'habille pas pareil la semaine quand je travaille et le week-end, comme dehors. Pour moi c'est important de conserver ça et c'est possible à travers le travail. »

Détenu, 30 ans, 7^e année de détention⁶.

– *Pour moi c'est très bénéfique (...) je viendrais travailler tous les jours, pour moi c'est un support psychologique énorme (...) ça me règle ma vie.*

Détenu, 45 ans, condamné à 20 ans, 12^e année de détention, 3^e incarcération.

– *Au travail, on s'investit, ça ouvre des perspectives. C'est extrêmement important de nous confier des responsabilités, ça prouve de la reconnaissance et on devient plus crédible.*

Détenu, 35 ans, 13^e année de détention.

On le constate, le travail en prison permet aux travailleurs détenus d'avoir la possibilité de maintenir un rythme comparable à celui qui était le leur en dehors des murs ainsi qu'un lien social tout aussi fondamental : ils retrouvent une forme de statut dont l'enfermement les avait privé. Cette activité professionnelle permet également aux détenus de retrouver un clivage vie privée / vie professionnelle qui est essentiel pour nombre d'entre eux.

Toutefois, la réalité carcérale est toute autre⁷.

Face à ces questions centrales, il existe des réglementations internationales, européennes et nationales, qui seront exposées dans la première partie de ce rapport (I). Toutefois, la réalité de l'application de ces mêmes réglementations est remise en question par les détenus eux-mêmes. C'est ce qu'a pu constater la Ligue des droits de l'Homme (LDH) suite à la diffusion d'un questionnaire, distribué dans plusieurs établissements pénitentiaires belges, et dont les résultats seront commentés et analysés dans la deuxième partie de ce rapport (II). Dans cette partie figurent également des recommandations à destination des autorités belges, dans l'espoir que celles-ci s'y conforment et, partant, contribuent à garantir la dignité des personnes privées de liberté.

⁶ Les citations des détenus sont issues des questionnaires collectés par la Ligue des droits de l'Homme, questionnaires analysés dans la deuxième partie de ce rapport.

⁷ *Ibid.*, pp. 299-324.

⁸ Cette partie se base sur l'ouvrage de D. SCALIA, *Droit international de la détention. Des droits des prisonniers aux devoirs des Etats*, Helbing Lichtenhahn, L.G.D.J., Bâle, Paris, 2015, pp. 280-298.

⁹ L'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) énonce l'interdiction du travail forcé tout en précisant que le travail des détenus ne doit pas être systématiquement entendu comme du travail forcé. Selon la Convention n° 29 de l'OIT, le travail forcé – ou travail obligatoire – est défini comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». L'article 2, § 2, c de la Convention n° 29 sur le travail

I. Normes en vigueur

A. Normes européennes et internationales⁸

Le travail en prison est justifié par de nombreux critères : l'occupation des détenus - tant du point de vue de l'administration pénitentiaire que de celui du détenu, celle-ci permettant une meilleure gestion de la population carcérale : les détenus effectuant des activités encadrées, la gestion des personnes incarcérées en est ainsi facilitée -, le fait de pouvoir obtenir une rémunération, la (re)socialisation, la normalisation, la responsabilisation et la formation des détenus. Ces fonctions restent néanmoins assez illusoire puisque le travail en prison, lorsqu'il est disponible, est souvent peu rémunéré, répétitif, peu formateur, voire avilissant.

Si la question du travail forcé peut concerner le travail pénitentiaire⁹, ce n'est a priori pas le cas en Belgique¹⁰, raison pour laquelle cette question ne sera pas directement abordée. Le présent rapport se concentre sur le cadre légal et le respect des normes internationales par le travail carcéral, et plus spécifiquement : l'accès au travail (1), la sécurité au travail (2), la rémunération (3) ainsi que la sécurité sociale (4) qui sont liés à l'encadrement de la relation de travail pénitentiaire.

À cet égard, les Règles pénitentiaires européennes (RPE) consacrent les principes fondamentaux suivants : « (...) 2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire. (...) 5. La vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison (...) ».¹¹

Le commentaire relatif aux RPE indique que la règle n°2 souligne que la perte du droit à la liberté ne devait pas être comprise comme impliquant automatiquement le retrait aux détenus de leurs droits politiques, civils, sociaux, économiques et culturels, mais que les restrictions devaient être aussi peu nombreuses que possible. Toute restriction supplémentaire devrait être prévue par la loi et être introduite uniquement si elle est essentielle au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la sécurité dans les prisons. Le commentaire de la règle n°5 souligne les aspects positifs de la « normalisation », ajoutant que si la vie en prison ne peut être identique à la vie dans une société libre, il y a néanmoins lieu d'intervenir activement pour rapprocher le plus possible de la vie

forcé de l'OIT prévoit, quant à lui, que le travail pénitentiaire constitue une exception au principe de l'interdiction lorsqu'il est exécuté pour l'Etat et sous sa surveillance. Au niveau européen, la CEDH n'interdit pas le travail pénitentiaire : l'article 4.3 de la CEDH stipule que « n'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire au sens du présent article : a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle (...) ».

¹⁰ Voir CrEDH, *Van Droogenbroeck c. Belgique*, requête n° 7906/77, 24 juin 1982, § 59 ; CrEDH, *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, requêtes n° 2832/66, 2835/66, 2899/66, 18 juin 1971, §§ 89-90.

¹¹ Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952^e réunion des Délégués des Ministres.

normale les conditions de vie en prison et s’assurer que cette normalisation ne puisse avoir pour conséquence des conditions de détention inhumaines¹².

Notons également qu’au regard du droit international, l’interdiction du travail forcé dans les établissements pénitentiaires implique qu’en cas de refus de travailler, « *le détenu ne doit pas subir de préjudice tel que le maintien pour des périodes déraisonnablement longues dans l’espace confiné d’une cellule, sans autre possibilité que celle de tromper l’ennui. Il ne doit pas non plus être désavantagé, dans le cadre des programmes de libération anticipée, par sa décision de ne pas travailler* »¹³. De la même façon, la Cour européenne des droits de l’Homme a estimé que les conditions de détention ne doivent pas être amoindries pour une personne qui refuserait de travailler¹⁴.

Selon la Cour, les conditions de travail en prison ne doivent pas être le reflet exact de celles s’appliquant sur un marché libre en matière de salaire, de sécurité sociale, de sécurité, de santé et d’inspection du travail, mais elles ne devraient pas être hors de proportion avec celles qui ont cours à l’extérieur, au risque de passer pour de l’exploitation au regard des normes internationales¹⁵.

1. Accès au travail

a. Normes internationales

Les normes supranationales recommandent que les personnes privées de liberté aient accès à un travail. Ainsi, pour le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, chaque détenu doit se voir offrir, s’il le désire, un travail¹⁶. Selon la Règle 71.2 de l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁷, les détenus travailleurs doivent se voir attribuer une activité professionnelle compte tenu de leurs aptitudes physiques et mentales. De plus, les autorités doivent fournir aux détenus un « *travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d’une journée de travail* »¹⁸.

Ces normes rappellent également que l’intérêt des détenus quant à leur formation professionnelle ne doit pas être guidé par le désir de réaliser un bénéfice : l’intérêt qui doit prévaloir est celui de la formation dans un but de réin-

¹² CrEDH, *Meier c. Suisse*, requête n° 10109/14, 9 février 2016, §§ 24-25.

¹³ OIT, *Rapport général de la Commission d’experts pour l’application des conventions et recommandations*, 2001, § 129.

¹⁴ CrEDH, *Cenbauer c. Croatie*, requête n° 73786/01, 9 mars 2006, §§ 47-53. Toutefois, plusieurs Etats imposent aux détenus de travailler sans que cela entraîne nécessairement une violation de la CEDH (CrEDH, *Meier c. Suisse*, requête n° 10109/14, 9 février 2016, §§ 30-32).

¹⁵ Voir CrEDH, *Stummer c. Autriche*, requête n° 37452/02, 7 juillet 2011, § 109.»

¹⁶ SPT, *Rapport sur la visite au Honduras*, CAT/OP/HND/1, 10 février 2010, § 311.

¹⁷ Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977

¹⁸ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 71.3

¹⁹ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 72.2

²⁰ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 73.1.

²¹ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 73.2.

²² *Ibid.*

²³ Conseil de l’Europe, Charte sociale européenne, adoptée en 1961, révisée en 1996, Partie I.

sertion¹⁹. En outre, le travail pénitentiaire doit – de préférence – être dirigé par l’administration pénitentiaire et non par des entreprises privées²⁰.

Néanmoins, il est possible pour les détenus d’effectuer un travail non fourni par l’administration pénitentiaire. Ils doivent cependant toujours être sous la surveillance du personnel pénitentiaire²¹; et les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l’administration le salaire normal exigible pour ce travail²².

b. Normes européennes

Selon la Charte sociale européenne, tout citoyen a droit au travail et les Etats ont l’« obligation de faciliter »²³ cet accès au travail. Néanmoins, cela ne signifie pas que les Etats aient l’obligation d’assurer un travail pour tous. Il s’agit plutôt d’une obligation de moyen, l’Etat ne pouvant être rendu juridiquement responsable du manque de travail²⁴.

Par ailleurs, le Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT) souligne qu’un programme satisfaisant d’activités, comprenant notamment le travail, revêt une importance capitale pour le bien-être des détenus²⁵, même pour les personnes privées de liberté à perpétuité²⁶. Il estime aussi que « la situation de l’emploi au sein d’un établissement pénitentiaire ne devrait pas être dictée exclusivement par les forces du marché »²⁷. Il a d’ailleurs plusieurs fois recommandé à la Belgique que les détenus puissent obtenir un travail et que le nombre de places de travail soit augmenté²⁸.

Les Règles pénitentiaires européennes de 2006²⁹ précisent que le travail doit être considéré comme un élément positif du régime carcéral et en aucun cas être imposé comme une punition³⁰. Ce travail « doit permettre, dans la mesure du possible, d’entretenir ou d’augmenter la capacité du détenu à gagner sa vie après sa sortie de prison ». D’ailleurs, « un travail incluant une formation professionnelle doit être proposé aux détenus en mesure d’en profiter et plus particulièrement aux jeunes ». De plus, « dans la mesure du possible, les détenus doivent pouvoir choisir le type de travail qu’ils désirent accomplir, sous réserve des limites

²⁴ S. SNACKEN, Prisons en Europe, Pour une pénologie critique et humaniste, Bruxelles, 2011, p. 93.

²⁵ CPT, 2e rapport général, CPT/Inf (92) 3, 1992, § 47.

²⁶ CPT, Report to the Albanian Government on the visit to Albania carried out by the CPT from 13 to 18 July 2003, CPT/Inf (2006) 22, 2006, § 100.

²⁷ CPT, Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée par le CPT en France du 6 au 18 octobre 1996, CPT/Inf (98) 7, 1998, § 109.

²⁸ CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT du 18 au 27 avril 2005, CPT/Inf (2006) 15, 2006, §§ 80 et 94; CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le CPT du 25 novembre au 7 décembre 2001, CPT/Inf (2002) 25, 2002, § 74. Voir également CPT, Rapport au Gouvernement de l’Albanie relatif à la visite effectuée en Albanie par le CPT du 4 au 14 décembre 2000, CPT/Inf (2003) 9, 2003, § 58; CPT, Report to the Polish Government on the visit to Poland carried out by the CPT from 8 to 19 May 2000, CPT/Inf (2002) 9, 2002, § 62; CPT, Report to the Croatian Government on the visit to Croatia carried out by the CPT from 20 to 30 September 1998, CPT/Inf (2001) 4, 2001, § 63.

²⁹ Conseil de l’Europe, Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952^e réunion des Délégués des Ministres.

³⁰ Règles pénitentiaires européennes, Règle 26.

inhérentes à une sélection professionnelle appropriée et des exigences du maintien du bon ordre et de la discipline » ; « *l'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale* ». A propos des entités qui procurent le travail aux personnes privées de liberté, la Règle 26.9 énonce que « *le travail des détenus doit être procuré par les autorités pénitentiaires, avec ou sans le concours d'entrepreneurs privés, à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison* ».

En ce qui concerne les prévenus, la Règle 100 des Règles pénitentiaires européennes énonce qu'ils « *doivent se voir offrir la possibilité de travailler, mais sans y être obligés* ».

Le Parlement européen, dans sa Résolution sur les conditions carcérales dans l'Union européenne, demande aux États de garantir un maximum de possibilités de travailler³¹.

Enfin, la Cour européenne des droits de l'Homme (CrEDH) impose que la sélection des personnes privées de liberté astreintes au travail ne soit pas discriminatoire sous peine d'être en violation avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)³².

2. Rémunération

a. Normes internationales

Le travail dans les lieux privatifs de liberté doit être correctement rémunéré. La Règle 71.4 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus recommande que le travail soit, « *dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter [la] capacité [des détenus] de gagner honnêtement leur vie après la libération* ». Et en vertu de la Règle 76, « *le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable* ». Cette rémunération « *doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille* ». « *Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération* »³³.

Le droit à un salaire décent a été consacré dans différentes normes internationales émanant de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment au regard de l'abus de vulnérabilité présidant à l'acceptation de conditions d'emploi souvent misérables. En 1998, l'OIT relevait ainsi que « *l'emploi des prisonniers par des employeurs privés n'est compatible avec la convention [n° 29] que dans*

³¹ Parlement européen, Résolution sur les conditions carcérales dans l'Union européenne: aménagements et peines de substitution, 17 décembre 1998, §§ 3 et 8.

³² CrEDH, *Van der Musselle c. Belgique*, requête n° 8919/80, 23 novembre 1983, § 43.

³³ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 76.

³⁴ O.I.T., Observation (CEACR) - adoptée 1991, publiée 78^e session CIT (1991).

³⁵ § 34.

³⁶ CPT, *Report to the United Kingdom Government on the visit to the United Kingdom carried out by the CPT from 29 July 1990 to 10 August 1990*, CPT/Inf (91) 15, 1991, § 55.

les conditions d'une relation de travail libre, c'est-à-dire non seulement avec l'accord de l'intéressé, mais également sous réserve de certaines garanties, notamment quant au paiement d'un salaire normal et à la couverture de sécurité sociale.»³⁴

b. Normes européennes

Au niveau européen, la Règle 100 des Règles pénitentiaires européennes de 2006 énonce que « *lorsqu'un prévenu choisit de travailler, toutes les dispositions de la Règle 26 – y compris celles relatives à la rémunération – doivent s'appliquer* ».

Le Parlement européen, dans sa Résolution sur les conditions carcérales dans l'Union européenne, exige que le travail en détention soit digne et dûment rétribué³⁵.

Le CPT donne quelques indications au sujet de la rémunération des personnes privées de liberté qui travaillent. Il estime qu'une rémunération de 5,38€ par semaine est extrêmement faible et ne permet pas de mettre de côté de l'argent; une telle rémunération est donc contraire aux Règles pénitentiaires européennes³⁶. Les RPE recommandent en effet une rémunération équitable qui permette aux détenus l'achat d'objets « *autorisés destinés à leur usage personnel et à en envoyer une autre partie à leur famille* »³⁷ et/ou économiser une partie de leur rémunération qu'ils pourront récupérer à la sortie. En outre, la rémunération des personnes privées de liberté doit être conforme à ce qui se pratique dans l'ensemble de la société³⁸.

Bien qu'elle ne se soit pas prononcée sur le salaire qui doit être payé aux personnes privées de liberté qui travaillent, la CrEDH a estimé que le prélèvement d'une partie du « salaire », en l'espèce 25%, pour des frais liés à leur entretien en détention n'est pas contraire à la CEDH³⁹. En outre, la Cour a également considéré qu'un prélèvement de 75%, bien qu'élevé, n'est pas, selon les circonstances, nécessairement disproportionné⁴⁰.

Concernant l'importance d'une rémunération décente (indépendamment de la question de la détention ou non du travailleur), le Comité européen des droits sociaux a pu affirmer que : « *un salaire se situant au moins à 60 % du salaire moyen net (...) assure au salarié concerné (et non pas la famille) un niveau de vie décent. Il souligne cependant le fait, que sans tenir compte de ce pourcentage, un salaire qui n'assure pas au travailleur un niveau de vie décent en termes réels, c'est-à-dire un salaire qui ne se situe pas nettement au-dessus du seuil de pauvreté dans un pays donné, n'est pas conforme aux exigences de la Charte* »⁴¹; « *Si le salaire le plus bas pratiqué dans une Partie contractante donnée n'atteint pas le seuil de 60 % mais en est proche, le Comité n'adopte pas immédiatement de conclusion négative mais demande au gouvernement concerné de lui fournir des indications précises prou-*

³⁷ Règles pénitentiaires européennes, Règle 26.11.

³⁸ Règles pénitentiaires européennes, Règle 26.12.

³⁹ CrEDH, *Puzinas c. Lituanie*, requête n° 63767/00, 13 décembre 2005, qui concernait un grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1.

⁴⁰ CrEDH, *Stummer c. Autriche*, requête n° 37452/02, 7 juillet 2011, § 103.

⁴¹ Comité européen des droits sociaux, Conclusions XIV-2, Observation interprétative de l'article 4, § 1, p. 54.

vant que le salaire le plus bas est suffisant pour assurer aux travailleurs un niveau de vie décent même s'il est inférieur à 60 % du salaire moyen national net. Seront notamment pris en compte les coûts engendrés par les soins de santé, l'éducation, les transports, etc. Toutefois, dans des cas extrêmes, par exemple si le salaire le plus bas est inférieur à la moitié du salaire moyen, le Comité estime que la situation n'est pas conforme à la Charte et conclut négativement»⁴².

3. Sécurité et Santé au travail

L'OIT impose nécessairement que la sécurité de tous les travailleurs ainsi que leur santé soient assurées dans les meilleures conditions possibles⁴³.

La Règle 72, 1) de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus énonce pour sa part que *«l'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre»*.

En matière de sécurité spécifiquement, la Règle 74.1 énonce que *«les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires»*. De ce fait, *«le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres»* tout en laissant un jour par semaine de repos ainsi que du temps pour d'autres activités, notamment d'éducation⁴⁴.

S'il est évident pour le CPT que des raisons de sécurité peuvent écarter d'office certains emplois, cela ne doit pas non plus contraindre les détenus à effectuer des travaux d'une nature fastidieuse⁴⁵. Pour cet organe, le travail doit être à la disposition des personnes incarcérées et non l'inverse⁴⁶.

Par ailleurs, les Règles pénitentiaires européennes imposent que *«dans tous les bâtiments où des détenus sont appelés (...) à travailler (...) les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que les détenus puissent (...) travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales, et pour permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié»⁴⁷*. Quant aux condamnés, la Règle 105 précise qu'ils peuvent être obligés de travailler (s'ils n'ont pas atteint l'âge de la retraite), mais que les conditions de travail doivent être conformes *«aux normes et aux contrôles appliqués à l'extérieur»*.

⁴² *Ibid.*, p. 56.

⁴³ L'OIT a adopté plus de 40 conventions et recommandations qui traitent spécifiquement de la sécurité et de la santé au travail. Voir entre autres Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985; etc.

⁴⁴ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Règle 75.

⁴⁵ CPT, 11^e rapport général, CPT/Inf (2001) 16, 2001, § 32.

⁴⁶ CPT, Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le CPT en Belgique du 24 au 23 novembre 1993, CPT/Inf (94) 15, 1994, § 136.

⁴⁷ Règles pénitentiaires européennes, Règle 18.2.

⁴⁸ Règles pénitentiaires européennes, Règle 26.13.

⁴⁹ Règles pénitentiaires européennes, Règle 26.15.

⁵⁰ Règles pénitentiaires européennes, Règle 26.16.

« Les mesures appliquées en matière de santé et de sécurité doivent assurer une protection efficace des détenus et ne peuvent pas être moins rigoureuses que celles dont bénéficient les travailleurs hors de prison »⁴⁸. Enfin, « le nombre quotidien et hebdomadaire maximal d'heures de travail des détenus doit être fixé conformément à la réglementation ou aux usages locaux concernant l'emploi des travailleurs libres »⁴⁹; « les détenus doivent bénéficier d'au moins une journée de repos hebdomadaire et de suffisamment de temps pour s'instruire et s'adonner à d'autres activités. »⁵⁰

4. Sécurité Sociale

Le droit à la sécurité sociale fait partie des normes que l'OIT demande à tous les employeurs de respecter⁵¹.

Les Règles pénitentiaires européennes de 2006 précisent que « les détenus exerçant un travail doivent, dans la mesure du possible, être affiliés au régime national de sécurité sociale »⁵². En outre, « des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans des conditions non moins favorables que celles prévues par le droit interne pour les travailleurs hors de prison »⁵³.

En 2011, la CrEDH a considéré que le travail obligatoire accompli par le requérant pendant sa détention sans pour autant être affilié au régime des pensions de retraite doit être considéré comme un « travail requis normalement d'une personne soumise à la détention », au sens de l'article 4, § 3, a) CEDH⁵⁴. C'est pourquoi la Cour conclut que le travail accompli par le requérant – en l'occurrence, lors d'une détention d'une durée de 28 ans le détenu a effectué de longues périodes de travail à la cuisine ou à la boulangerie – ne constituait pas un « travail forcé ou obligatoire (...) »⁵⁵. Dans cette affaire, la CrEDH n'a pas reconnu le droit du détenu concerné à bénéficier du régime de sécurité sociale général accessible à l'ensemble des citoyens autrichiens. Toutefois, cela ne signifie pas que la Cour ait exclu les détenus de toute forme de protection sociale. En effet, le fait de ne pas affilier les détenus au régime des pensions de retraite applicable à tous les citoyens ne signifie pas que les détenus ne doivent bénéficier d'aucune couverture sociale, ceux-ci devant être couverts par d'autres formes de sécurité sociale. Ce qui était bien le cas du détenu autrichien susmentionné, couvert entre autres par le régime de l'assurance chômage⁵⁶. En l'espèce donc la CrEDH n'a pas condamné l'Autriche car il existe une autre forme de couverture sociale s'appliquant aux détenus⁵⁷.

⁵¹ Les normes de l'OIT sur la sécurité sociale prévoient une variété de couvertures selon les différents systèmes économiques et stades de développement des Etats. Les conventions sur la sécurité sociale offrent une gamme d'options et de clauses de souplesse qui permettent de parvenir progressivement à l'objectif de couverture universelle. Voir entre autres Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012; etc.

⁵² Règles pénitentiaires européennes, Règles 26.14 à 26.17.

⁵³ Règles pénitentiaires européennes, Règle 26.14.

⁵⁴ CrEDH, *Stummer c. Autriche*, requête n° 37452/02, 7 juillet 2011, § 124. Pour la définition du travail forcé par la CrEDH, voy. CrEDH, *Siliadin c. France*, requête n° 73316/01, 26 juillet 2005, § 116.

⁵⁵ CrEDH, *Stummer c. Autriche*, requête n° 37452/02, 7 juillet 2011, §§ 124-134.

⁵⁶ CrEDH, *Stummer c. Autriche*, requête n° 37452/02, 7 juillet 2011, § 80.

⁵⁷ Voir CrEDH, *Stummer c. Autriche*, requête n° 37452/02, 7 juillet 2011, §§ 109-110.

L'importance du travail en prison est mise en exergue par tous les organes et instruments supranationaux protecteurs des droits des personnes privées de liberté. Cet objectif de réinsertion est la justification principale du travail en prison. Une convergence apparaît quant aux conditions de travail des personnes privées de liberté : la sécurité au travail doit être garantie tout comme la formation professionnelle en vue de la réinsertion. Les autorités étatiques doivent aussi garantir la sécurité et la santé au travail en prison, ainsi qu'une rémunération équitable. Sans qu'il soit question de normalisation complète calquée sur le droit social en œuvre à l'extérieur des murs, la relation de travail pénitentiaire doit être encadrée et se rapprocher le plus possible des conditions de travail à l'extérieur.

B. Normes belges

La Constitution belge garantit un droit au travail et à la sécurité sociale à son article 23 :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique (...) »

En Belgique, le fondement juridique du travail en prison se trouve dans la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus⁵⁸.

⁵⁸ M. B. 01/02/2005.

⁵⁹ Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Urmila Bhoola, sur sa mission en Belgique (19-26 février 2015), Assemblée générale, New-York, 6 juillet 2015 (A/HRC/30/35/Add.2), § 38.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ L'article 81 de la loi de principes établit que « *Le détenu a le droit de participer au travail disponible dans la prison.* »

Il est précisé dans l'article 83, § 1^{er} que « *la mise au travail du détenu dans la prison a lieu dans des conditions qui, pour autant que la nature de la détention ne s'y oppose pas, se rapprochent autant que possible de celles qui caractérisent des activités identiques dans la société libre* ». Cette disposition, qui a été adoptée en 2005, n'est cependant toujours pas entrée en vigueur.

Suite à sa visite en Belgique, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage a émis quelques préoccupations concernant le travail pénitentiaire, « *notamment l'absence de contrat de travail pour les détenus travaillant pour le compte d'entreprises privées* »⁵⁹. Elle a également noté que la rémunération des détenus était largement inférieure au salaire horaire minimum. Elle « *prend note de l'écart considérable existant entre le salaire perçu pour une heure de travail pénitentiaire, qui va de 0,62 à 3,6 euros, ce qui correspond à un salaire compris entre 120 et 450 euros par mois, et le salaire minimum en Belgique, qui est de 1 501,82 euros par mois (...)*. La Rapporteuse spéciale note que les conventions (n° 29) et (n° 105) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le travail forcé n'interdisent pas le travail pénitentiaire en tant que tel mais fixent des conditions spécifiques à respecter. Elles prévoient notamment le consentement écrit, pour les prisonniers acceptant de plein gré de travailler, et établissent les conditions minimum à respecter quant aux salaires, aux prestations de sécurité sociale et aux normes de sécurité et de santé ».⁶⁰

1. Accès au travail

Si tout détenu a le droit de demander un emploi⁶¹, l'article 84, § 1 précise que c'est « *le directeur [qui] veille à l'attribution du travail disponible dans la prison aux détenus qui en ont fait la demande* ». Le travail productif est, quant à lui, organisé par la Régie du travail pénitentiaire qui est un service public à gestion autonome qui s'occupe de la mise au travail des détenus⁶². La Régie démarche les entreprises et peut également être directement contactée par les entreprises souhaitant travailler en prison.

Le problème principal en Belgique réside dans le fait qu'il y a très peu de travail disponible: une minorité de détenus y ont donc accès. En mars 2014, seuls 4715 détenus travaillaient en Belgique sur un total de 11 769 détenus⁶³ (en ce compris les personnes en détention préventive, au nombre de 3610, qui n'ont aucun accès au travail). À titre d'exemple, l'atelier de l'établissement pénitentiaire de Forest, qui s'occupe de la confection de tringles de rideaux, ne peut recueillir que 45 personnes, pour une population moyenne de 600,5 détenus en 2014⁶⁴. En 2013, l'Observatoire International des Prisons (OIP) estimait le pourcentage de détenus disposant d'un travail à moins de 50% et que, de manière générale, « *l'organisation du travail se marque par la rareté et le fait que pouvoir avoir un emploi en prison demeure un privilège auquel la plupart des détenus n'ont pas accès* »⁶⁵.

⁶² Voir www.cellmade.be.

⁶³ Régie du travail pénitentiaire, courriel du 9 octobre 2014 à la Ligue des droits de l'Homme (non publié).

⁶⁴ Direction générale des Etablissements Pénitentiaires, Rapport annuel 2014, Bruxelles, juin 2015, p. 47.

⁶⁵ Observatoire International des Prisons, section belge, *Notice 2013 de l'état du système carcéral belge*, Bruxelles, 23 août 2013, p. 100 (disponible à l'adresse <http://oipbelgique.be/fr/wp-content/uploads/2013/11/Microsoft-Word-Notice-version-2013.pdf>).

La procédure de candidature devrait être juridiquement encadrée: « *le directeur veille à l'attribution du travail disponible dans la prison aux détenus qui en ont fait la demande. Cette demande doit être actée dans un formulaire établi par le Roi* »⁶⁶. Toutefois, aucun arrêté royal n'a été adopté à ce sujet pour faire entrer en vigueur cette disposition de la loi de principes et les procédures d'attribution d'un emploi sont extrêmement floues et arbitraires⁶⁷.

En pratique, les modalités d'accès au travail dépendent de la décision du personnel pénitentiaire. En effet il n'existe pas, en droit belge, de critères légaux d'attribution du travail.

De plus, selon l'OIP, les problèmes disciplinaires des détenus entraînent nécessairement une sanction collatérale dont découle la perte de son emploi au sein de la prison⁶⁸. Il faut également préciser que le refus d'accès à un travail ne fait jamais l'objet de procédure formelle et qu'il n'existe aucune possibilité de recours en cas de non attribution d'un travail.

La sélection des détenus se fait en fonction d'une liste d'attente. En principe, c'est le premier de la liste qui obtient prioritairement du travail: « *le détenu qui s'est inscrit pour une activité déterminée (travail, formation, sport, ...), et qui est absent sans justification peut être placé au bas de la liste d'attente* »⁶⁹. Il faut noter que lorsqu'un détenu est sanctionné disciplinairement ou est envoyé au cachot (mesure de sécurité particulière individuelle), il perd son travail et se retrouve en bas de la liste. Les détenus ne sont par ailleurs pas informés de leur place sur la liste d'attente.

2. Rémunération

L'article 86, § 1er de la loi de principes stipule que « *le montant des revenus pour le travail offert dans la prison est fixé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres* ». À nouveau, cette disposition n'est toujours pas entrée en vigueur et par conséquent, le flou et l'arbitraire règnent là encore.

L'État belge n'accorde, comme prix du travail, que des gratifications, qui ne s'inscrivent dans aucune relation organisée de travail⁷⁰.

À ce jour, les gratifications allouées aux détenus pour le travail effectué au bénéfice de la prison (servant, etc.) sont fixées dans l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004 déterminant les montants des gratifications payées aux détenus⁷¹. Ces gratifications sont les suivantes :

- « 1° étudiants, manœuvres ou domestiques : minimum 0,62 €/heure ;
- 2° ouvriers expérimentés ou qualifiés : minimum 0,69 €/heure ;
- 3° ouvriers d'élite : minimum 0,79€/heure. »

⁶⁶ Article 84, § 1^{er} de la loi de principes.

⁶⁷ Observatoire International des Prisons, section belge, *Notice 2013 de l'état du système carcéral belge*, Bruxelles, 23 août 2013, pp. 99 et suiv.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 100. L'art. 63, § 4 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires stipule que « *Une punition peut entraîner la suspension, la cessation ou la privation de travail* ».

⁶⁹ Règlement d'ordre intérieur de l'Établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, p. 4.

⁷⁰ Conseil central de surveillance pénitentiaire, Rapport annuel 2008-2010, p. 30.

Sur ces sommes est en plus opérée une retenue de quatre dixièmes au profit de l'État, à titre de frais de gestion, en vertu de l'article 66 de l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires⁷². L'arrêté royal du 8 avril 2011 déterminant la date d'entrée en vigueur et d'exécution de diverses dispositions des titres III et V de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus prévoit désormais, en son article 10, qu'aucun autre prélèvement d'argent - au bénéfice des victimes par exemple - ne peut être opéré sur le compte du détenu sauf s'il a marqué son accord écrit exprès⁷³.

Dans la pratique, la rémunération est allouée soit à la pièce, soit à l'heure, soit à la journée, soit à la semaine ou au mois selon les détenus et selon les tâches effectuées.

La part de rémunération laissée à la disposition des détenus est extrêmement faible : cela varie en fonction du type d'activité menée entre quelques dizaines de cents et 2 euros de l'heure. Par exemple, dans l'établissement pénitentiaire de Forest, la rémunération est de plus ou moins 85 centimes de l'heure⁷⁴. Officiellement, en moyenne, les détenus obtiennent environ 42% de l'argent versé à l'administration pénitentiaire par l'entreprise extérieure; les 58% restant revenant à l'administration.

Il n'existe pas de déductions faites au titre des cotisations sociales, mais d'autres déductions sont effectuées sur la rémunération des détenus : une contribution est prélevée par l'administration pénitentiaire pour payer les frais de fonctionnement de la Régie du travail pénitentiaire (investissement dans du matériel, machine, frais d'entretien et de réparation, frais de fonctionnement divers : électricité, chauffage, fournitures de bureau, frais informatiques, petit matériel, petit outillage...); subsidier les formations professionnelles; subsidier des projets « bien-être détenus »; subsidier des projets « Justice Réparatrice » et des projets thérapeutiques; subsidier des projets « Sécurité ». Une opacité certaine existe quant à l'utilisation exacte de cet argent.

3. Sécurité et Santé au travail

Les accidents du travail et les maladies professionnelles ne sont couverts que partiellement pour les détenus travaillant en prison : si l'article 86, § 3 de la loi de principes prévoit « l'octroi d'une indemnité aux détenus victimes d'un accident du travail en prison », l'arrêté royal devant faire entrer en vigueur cette disposition n'a jamais été adopté⁷⁵.

Quant à la durée du travail, l'article 83, § 2 de la loi de principes établit que « la durée et les horaires de travail sont fixés par le règlement d'ordre intérieur. La

⁷¹ M.B. 03/11/2004.

⁷² M.B. 25/05/1965.

⁷³ M.B. 21/04/2011.

⁷⁴ F. SIMONS, Vice-Présidente des Commissions de surveillance des établissements pénitentiaires de Forest-Berkendael et Saint-Gilles, Courrier du 18 mai 2015 à la Ligue des droits de l'Homme (non publié).

⁷⁵ Il existe toutefois diverses circulaires traitant de la question.

durée du travail ne peut en aucun cas excéder celle qui est fixée par ou en vertu de la loi pour des activités correspondantes dans la société libre ». Selon ce même article les détenus bénéficient d'un repos hebdomadaire, mais ils n'ont pas le droit à des congés payés annuels.

La médecine du travail n'existe pas en prison tout comme les services d'inspection du travail, qui ne semblent pas y exercer une quelconque forme de contrôle⁷⁶.

De la même manière il n'existe pas de comités ou instances collectives de représentation des travailleurs en prison compétentes en matière de santé et sécurité au travail.

4. Sécurité Sociale

Le 1^{er} juillet 2013, la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus a été modifiée afin d'introduire un paragraphe 4 à l'article 84 qui dispose que le travail en prison ne fait pas l'objet d'un contrat de travail. Cette mesure, *a priori* anodine, a des conséquences importantes sur le travail pénitentiaire puisqu'elle exclut les travailleurs détenus de toute la protection du droit du travail et de la sécurité sociale consécutive à un contrat de travail, et ce conformément à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail⁷⁷. C'est ce qu'a relevé le Conseil d'État, qui a souligné que « *cette disposition n'apporte cependant pas encore de réponse à la question de savoir quelle est alors la nature juridique du rapport de droit entre l'autorité pénitentiaire et le détenu lorsque celui-ci effectue un travail en prison, ni à celle de savoir quelle législation sur le travail autre que la loi du 3 juillet 1978 s'applique au travail pénitentiaire* »⁷⁸. « *Il ressort toutefois des articles 83, § 2 et 86, § 3 de la loi de principes que des règles spécifiques s'appliquent ou doivent être fixées pour la durée du travail, les horaires de travail, le salaire et les accidents du travail* »⁷⁹. Toutefois, ces préoccupations sont restées sans réponse, aucun régime juridique n'ayant été fixé par le législateur pour combler cette carence⁸⁰.

Les détenus travailleurs ne sont pas soumis à la sécurité sociale. Comme ils ne signent pas de contrat de travail, ils ne sont pas protégés contre les risques sociaux associés au travail. À l'exception de la couverture des accidents de travail par la Régie pénitentiaire, les personnes incarcérées ne peuvent faire valoir le travail qu'elles ont presté en prison pour bénéficier des allocations de chômage ou de retraite ou des indemnités de mutuelle⁸¹. De plus, elles

⁷⁶ Observatoire International des Prisons, section belge, *Notice 2013 de l'état du système carcéral belge*, Bruxelles, 23 août 2013, p. 100.

⁷⁷ M.B. 22/08/1978.

⁷⁸ Avis du Conseil d'Etat n° 52 884/3 du 14 mars 2013, Chambre des Représentants, Projet de loi du 11 avril 2013 modifiant certains articles de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus (DOC 53 – 2744/001), p. 14.

⁷⁹ *Ibid.*, note de bas de page n° 5.

⁸⁰ Cette modification législative a été contestée devant la Cour constitutionnelle. Malheureusement, la Cour a rejeté les arguments de la requérante dans son arrêt n° 63/2015 du 21 mai 2015.

⁸¹ V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN (dir.), *Les limitations au droit à la sécurité sociale des détenus : une double peine?*, dossier de la Revue de droit pénal et de criminologie, La Charte/Die Keure, 2010, pp. 47-98.

peuvent perdre leur travail du jour au lendemain, sans motif ni explication⁸². En outre, en 2016, le gouvernement a décidé de supprimer les incapacités de travail des détenus⁸³.

Comme le souligne l'OIP, « *dès la privation de liberté, les détenus perdent l'intégralité de leur revenu d'intégration, de leurs allocations de chômage, de leur couverture maladie, ou encore de leurs allocations pour personnes handicapées. Certains d'entre eux continuent pourtant à assumer des responsabilités familiales face auxquelles le médium de l'argent a toute son importance. (...) Il faut rappeler encore que le travail pénitentiaire n'ouvre à son tour aucun droit aux allocations sociales et que la gratification offerte aux détenus travailleurs demeure généralement dérisoire. Le législateur devra s'emparer de cette problématique pour endiguer la paupérisation accrue des détenus qui peut accélérer le détachement dramatique de leur famille et hypothéquer gravement leur retour positif dans la société* ». ⁸⁴

Cependant, en cas de non accès au travail et d'absence de ressources minimales, il existe au sein des établissements pénitentiaires des caisses pour indigents, auxquelles certains détenus peuvent faire appel. Par ailleurs, les détenus qui en remplissent les conditions peuvent demander au Centre public d'action sociale (CPAS) de la commune où ils sont domiciliés de bénéficier d'une aide sociale⁸⁵.

Par ailleurs, les détenus ne peuvent effectuer de réclamation individuelle. Quant à la représentation collective, elle n'est pas reconnue aux détenus travailleurs mais, dans certaines prisons, les détenus peuvent bénéficier de représentants pouvant les défendre.

Il n'y a aucune concrétisation dans les prisons belges du droit d'association des détenus, ni de leur liberté syndicale, ni d'un droit de grève. En ce qui concerne l'arrêt du travail, la suspension temporaire du travail pour des raisons non économiques est possible pour la direction de la prison au titre de la gestion de la discipline ou de la sécurité. Lorsque des détenus ne peuvent travailler en raison d'une grève du personnel, chaque jour ouvrable de grève est alors payé à concurrence de la gratification moyenne journalière du mois précédent, avec un maximum de sept fois 0,62 euros⁸⁶. La suspension temporaire du travail peut intervenir pour raison économique du fait des entreprises privées extérieures, et ce sans préavis ni aucune indemnisation pour les détenus. Quant à la suspension du travail à l'initiative du détenu, rien n'est prévu juridiquement. Néanmoins, dans la pratique, les détenus suspendent le travail pour de multi-

⁸² Observatoire International des Prisons, section belge, *Notice 2013 de l'état du système carcéral belge*, Bruxelles, 23 août 2013, p. 101.

⁸³ Arrêté royal du 19 janvier 2016 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. 02/02/2016).

⁸⁴ Observatoire International des Prisons, section belge, *Notice 2013 de l'état du système carcéral belge*, Bruxelles, 23 août 2013, p. 173. L'OIP cite également V. VAN DER PLANCKE et G. VAN LIMBERGHEN, *La sécurité sociale des (ex-)détenus et de leurs proches*, Bruxelles, La Chartre, coll. Droit en mouvement, 2008.

⁸⁵ Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (M.B. 31/07/2002).

⁸⁶ Article 3 de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2004 déterminant les montants des gratifications payées aux détenus (M.B. 03/11/2004).

ples raisons (médicales, sociales, etc.) mais avec le risque de perte définitive de leur emploi ou pour un long moment. Souvent, les détenus qui arrêtent de travailler se retrouvent « en bas » de la liste pour à nouveau avoir accès à un travail.

Il n'existe aucun motif ni procédure de suspension ou de rupture de la relation de travail qui soit expressément prévu juridiquement. Les principales causes de la rupture de la relation de travail sont disciplinaires ou bien tiennent à l'arbitraire de l'administration ou des surveillants.

En conclusion, il est important de noter que, en Belgique, il n'existe aucune couverture sociale pour les travailleurs détenus, ce qui laisse penser que la Belgique est en contradiction avec la CEDH à cet égard.

Le droit belge ne protège que très peu les détenus qui travaillent et n'est pas conforme aux droits européen et international en la matière, et ce à tous les niveaux envisagés : manque de travail et opacité quant aux règles d'accès, quasi-inexistence de rémunération, non-respect des droits fondamentaux du travail et de la sécurité sociale, non-respect des normes basiques de sécurité et d'hygiène.

Cela illustre l'urgence de mettre en place, en autres, un système de protection sociale des détenus et de leurs familles dans une perspective de justice sociale et de réinsertion post-incarcération.

⁸⁷ Sur cette question, voir F. DUFAUX, op. cit.

⁸⁸ <http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/autres/detenu/>

⁸⁹ Régie du travail pénitentiaire, courriel en date du 9 octobre 2014 à la Ligue des droits de l'Homme (non publié).

⁹⁰ *Ibid.*

II. Analyse du questionnaire

A. Actualités du travail en prison⁸⁷

En Belgique il y avait 11 769 détenus (hommes et femmes) en 2014⁸⁸ dont 4715 travailleurs⁸⁹; ce qui ne représente environ que 40% des détenus (la moitié d'entre eux étant des personnes en détention préventive, n'ayant aucun accès au travail).

Les travaux proposés aux détenus sont de trois ordres: le travail en atelier pour des entreprises extérieures, le travail en atelier pour le compte de la Régie du travail pénitentiaire et le travail domestique pour la prison. Dans ce dernier cas, les détenus sont appelés «servants»: distribution des repas, service de nettoyage des douches, bureaux, gestion du vestiaire, préparation des cantines, buanderie. Quelques détenus travaillent en cuisine (préparation des repas, emballage du pain, café, plonge)⁹⁰.

Les entreprises qui font appel au travail pénitentiaire sont très diverses, tout comme les travaux à disposition: cartonnage, collage, couture, électricité, électronique, emballage-conditionnement, étiquetage, forge, imprimerie, menuiserie, mise sous pli-mailings, montages, produits laitiers, reliure, scanning, etc.⁹¹ Cependant, la liste des entreprises concernées par ces travaux n'est pas publique. D'après la presse, près de 1000 entreprises ont recours au travail carcéral, 200 d'entre elles ayant conclu des contrats à long terme avec l'administration pénitentiaire. Toutefois, ces entreprises semblent réticentes à se faire connaître, «pour une question d'image»⁹².

Le bénéfice annuel du travail en prison est estimé à 3 millions d'euros⁹³.

La Régie du travail pénitentiaire souligne elle-même qu'il s'agit d'une opération très avantageuse pour les entreprises, puisqu'elles peuvent bénéficier en prison d'une «main-d'œuvre flexible et motivée», en «capacité suffisante», encadrée par «un personnel technique qualifié et expérimenté», dans des «délais courts», le tout pour des tarifs concurrentiels...⁹⁴ Comme le souligne le Conseiller général à la Régie du travail pénitentiaire, «l'avantage du travail pénitentiaire, c'est qu'il est vraiment bon marché (...). Nos premiers concurrents sont les travailleurs d'Europe de l'Est»⁹⁵.

B. Constats relatifs à la population carcérale

Tout d'abord, les détenus proviennent souvent d'un milieu économiquement défavorisé et connaissent un parcours de vie précaire: ruptures familiales, décrochages scolaires précoces, précarités matérielles et dénuement affectif, absence de perspectives d'emploi, passages répétés dans la délinquance, consommation d'alcool et/ou de drogue, etc. L'origine sociale et la disqualifi-

⁹¹ Voir <http://cellmade.be/la-regie-en-bref.html>

⁹² J.M. BOUMAL, Conseiller général à la Régie du travail pénitentiaire, cité par R. NACZYK, «Le détenu, un salarié comme un autre?», *L'Echo*, 8 août 2015, p. 37.

⁹³ R. NACZYK, «Le détenu, un salarié comme un autre?», *L'Echo*, 8 août 2015, p. 37.

⁹⁴ <http://cellmade.be/la-regie-en-bref.html>

⁹⁵ J.M. BOUMAL, Conseiller général à la Régie du travail pénitentiaire, cité par R. NACZYK, «Le détenu, un salarié comme un autre?», *L'Echo*, 8 août 2015, p. 37.

cation scolaire sont considérées comme deux des facteurs primordiaux à la détention. On constate en effet que la majorité des détenus connaissaient des difficultés à s'intégrer sur les plans économique et social, que cela soit au travail, à l'école ou encore au sein de leur propre famille⁹⁶. De plus, environ 75 % de la population carcérale est très peu instruite ou qualifiée⁹⁷. « Dans ce cadre, tant les processus enclenchés tout au long de la chaîne pénale que la désaffiliation des individus au niveau social, économique et/ou familial démontrent que la prison se révèle l'ultime maillon de l'exclusion sociale pour un nombre conséquent et majoritaire de détenus »⁹⁸.

Ensuite, leur détention se déroule dans des conditions de vie et d'occupation de l'espace souvent précaires, qu'il s'agisse de l'insalubrité des cellules, de la promiscuité extrême, des carences alimentaires consécutives au régime carcéral ou du manque criant d'accès aux soins de santé. Si les détenus sont nourris et logés, l'ensemble des besoins de base doit s'acheter en prison : papier hygiénique en suffisance, nourriture saine et équilibrée, possibilité de contact par écrit ou téléphone avec l'extérieur. L'incarcération participe à la distorsion des liens sociaux, elle rend le maintien des relations familiales particulièrement difficile.

Au sein d'une institution pénitentiaire, la précarité prend souvent une dimension extrême, les détenus sont privés de presque tous leurs droits économiques, sociaux et culturels. Considérés comme pris en charge par l'administration pénitentiaire, ils n'ont pas accès au système d'assurance chômage, à l'assurance soins de santé et indemnités, etc. La pauvreté, souvent, s'explique ainsi en termes d'exclusion légale⁹⁹.

Enfin, la pauvreté au sein du monde carcéral se marque également par la dimension temporelle : la grande majorité des détenus sont inactifs. Le travail est un bien rare en prison et les activités manquent, malgré les besoins en formation de base, en alphabétisation et en sport¹⁰⁰.

L'accès au travail en prison pourrait être l'un des leviers d'action face à la précarité de la population carcérale.

Ces constats ont poussé la LDH à distribuer un questionnaire aux détenus afin de connaître plus précisément la situation sur le terrain, d'une part, et de connaître le point de vue des premiers concernés par cette réalité, d'autre part.

⁹⁶ Voir entre autres C. VANNESTE, « Des logiques socio-économiques à leur retraduction pénale : l'exemple de la Belgique de 1830 à nos jours », S. & R., n° 14, Sept. 2002, pp. 213-227 ; G. CHANTRAINE, Prison, désaffiliation, stigmates : l'engrenage carcéral de l'« inutile au monde » contemporain, *Déviance et société*, 2003, Vol. 27, n° 4, pp. 363-387.

⁹⁷ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de service faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles*, Analyse 2013-2014, Coordination des Associations Actives en Prison (CAAP), mars 2015, p. 43.

C. Présentation du questionnaire et méthodologie

En Belgique, les conditions d'accès ainsi que les conditions d'exercice du travail dans les établissements pénitentiaires sont en pratique très floues et sources d'arbitraire. Afin de comprendre ce phénomène de l'intérieur, la LDH a fait passer un questionnaire aux détenus de plusieurs prisons en Belgique. Ceux-ci étaient libres de répondre, et de le faire anonymement.

La LDH a ainsi pu faire parvenir le questionnaire dans 5 établissements pénitentiaires situés à Bruxelles et en Wallonie: Forest, Saint-Gilles, Ittre, Dinant et Marneffe.

Si l'accueil du questionnaire a la plupart du temps été positif tant de la part des commissions de surveillance que des directions pénitentiaires et des détenus, les retours de questionnaires ont été très inégaux selon les établissements.

Le questionnaire avait pour unique objectif de demander l'avis des personnes concernées. Il n'avait et n'a aucune prétention à avoir valeur académique. Compte tenu de l'impossibilité de disposer, de la part de l'administration pénitentiaire, d'un aperçu détaillé des caractéristiques de la population détenue (tels que le niveau d'éducation, le statut économique et social, le lieu d'habitation antérieur, etc.), l'échantillon réel de personnes questionnées n'est pas représentatif de l'ensemble la population détenue. Par ailleurs, la dépendance des chercheurs à l'initiative de réponse des détenus a rendu complexe l'élaboration d'un échantillon qualitatif diversifié. Les résultats tant quantitatifs que qualitatifs de l'enquête ne peuvent donc être rapportés qu'au groupe des répondants et ne sont donc pas généralisables, ils donnent un aperçu de l'avis des détenus sur le travail en prison et permettent d'entrevoir des tendances.

146 questionnaires remplis ont été retournés. Les questionnaires sont analysés quantitativement; la LDH a aussi pris en considération les remarques données par les répondants hors du cadre des questions.

Par ailleurs, la LDH a soumis *a posteriori* le présent rapport ainsi que ses conclusions aux détenus de l'établissement pénitentiaire de Ittre, afin de s'assurer que celui-ci soit conforme aux constats tirés des questionnaires. Les commentaires de ces détenus ont également été pris en compte.

⁹⁸ Observatoire international des prisons – section belge, *Notice de l'état du système carcéral belge*, Bruxelles, 23 août 2013, p. 57.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ M. BERTRAND et S. CLINAZ, *L'offre de service faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles*, Analyse 2013-2014, Coordination des Associations Actives en Prison (CAAP), mars 2015.

D. Analyse du questionnaire

Les détenus qui ont répondu à ce questionnaire se répartissent de la manière suivante : la prison d'Ittre avec 70 détenus, Marneffe 33 détenus, Dinant 20 détenus, Saint-Gilles 12 détenus et Forest 11 détenus.¹⁰¹

Au sein de la population questionnée, environ 65% des répondants ont entre 26 et 45 ans. Seuls 5,5% ont moins de 26 ans. 107 personnes ont connu une détention précédente avant l'incarcération au moment de répondre au questionnaire. Plus de 60% des personnes ayant répondu au questionnaire avaient un emploi avant leur incarcération. Hormis 4 personnes condamnées à perpétuité, les autres se divisent de la manière suivante : 47 devaient être libérés avant 2016 ; 47 entre 2017 et 2019 ; et 17 entre 2020 et 2026. Les autres ne savent pas ou n'ont pas précisé quand aurait lieu leur libération.

Les détenus interrogés se divisent comme suit : 95 sont de nationalité belge, 18 de nationalité marocaine, le reste étant de nationalités diverses (15 nationalités en tout).

Le niveau de formation des détenus est variable mais la plupart d'entre eux ont un niveau de formation très faible, même si certains ont suivi une formation professionnalisante.

1. Accès au travail

Le questionnaire avait pour but de comprendre comment, à qui et pourquoi le travail est fourni en prison.

La grande majorité des personnes qui ont répondu au questionnaire disent avoir demandé à travailler, un tiers seulement des répondants disent que le travail leur a été proposé.

Leurs principales motivations sont à la fois financières et occupationnelles :

- ***Si vous ne travaillez pas, vous restez enfermé en cellule 22 heures par jour.***
Détenu, 38 ans, 2^e année de détention, 1^{ère} incarcération.
- ***Pas l'habitude de ne pas travailler.***
Détenu, 40 ans, 2^e année de détention, 1^{ère} incarcération.
- ***Je n'ai pas de visites ni de famille. Rien.***
Détenu, 29 ans, condamné à 4 ans, 3^e année de détention, 1^{ère} incarcération.
- ***Je suis quelqu'un de matinal et il me faut une occupation (travailler).***
Détenu, 34 ans, condamné à 7 ans, 2^e année de détention, 1^{ère} incarcération.

¹⁰¹ Deux détenus n'ont pas indiqué le nom de la prison dans laquelle ils effectuent leur peine.

- *Financière : je n'ai personne à l'extérieur pour m'envoyer de l'argent pour pouvoir cantiner.*
Détenue, 39 ans, condamnée à 5 ans, 2^e année de détention, 2^e incarcération.
- *Pour ma famille, pour les contacter et les aider .*
Détenue, 44 ans, condamnée à 6 ans, 2^eme année de détention, 3^eme incarcération.
- *Egalement pour payer les parties civiles/frais de justice.*
Détenue, 37 ans, condamnée à 3 ans, 1^{ère} année de détention, 2^e incarcération.
- *Pour ne plus dépendre de ma sœur.*
Détenue, 51 ans, date de sortie prévue en 2017, 2^e incarcération.
- *Occupationnel dans un premier temps. Financièrement par la suite pour les différentes charges (TV – frigo – cantine...).*
Détenue, 45 ans, condamnée à 9 ans, 4^e année de détention, 2^e incarcération.
- *On doit travailler pour (mieux) manger etc.*
(Détenue, 48 ans, condamnée à 7 ans, 3^e année de détention, 3^e incarcération.
- *On a besoin de l'argent pour cantiner et payer la télé...*
(Détenue, 42 ans, condamnée à 6 ans, 3^e année de détention, 2^e incarcération.
- *Epanouissement.*
Détenue, 49 ans, condamnée à 10 ans, 8^e année de détention, 2^e incarcération.
- *Payer mes parties civiles.*
Détenue, 46 ans, condamnée à perpétuité, 4^e année de détention, 3^e incarcération.
- *Hygiène de vie.*
Détenue, 27 ans, condamnée à 8 ans, 4^e année de détention, 2^e incarcération.
- *Pour aider mon épouse.*
Détenue, 44 ans, condamnée à 3 ans, 3^e année de détention, 2^e incarcération.
- *Réinsertion et réadaptation aux horaires.*
Détenue, 38 ans, date d'entrée: « janvier 1869 avant J-C ».
- *Frais de parties civiles.*
Détenue, 40 ans, condamnée à 7 ans, 4^e année de détention, 2^e incarcération.
- *Pour m'aider à sortir d'une grave dépression et d'un important enfermement.*
Détenue, 43 ans, condamnée à 5 ans, 3^e année de détention, 2^e incarcération.
- *Garder un rythme de vie le plus normal possible.*
Détenue, 50 ans, condamnée à 5 ans, 5^e année de détention, 2^e incarcération.

On observe que le travail a vocation à faire sortir les détenus de leur cellule, à « tuer le temps » (Détenue, 47 ans, condamnée à perpétuité, 4^e année de détention, 3^e

incarcération), à économiser un peu mais aussi à voir d'autres personnes et à occuper leur journée: le travail en prison semble permettre aux détenus de garder un certain rythme de vie. Il a une indéniable fonction sociale.

A titre d'exemple, un détenu de Dinant estime que s'il ne travaille pas, il reste enfermé 22 heures par jour en cellule. Un détenu de St-Gilles explique qu'il n'a « *ni visite, ni famille, ni personne* ». Le travail semble ici permettre de rencontrer des personnes autres que ses co-cellulaires.

Par ailleurs, l'apport financier du travail permet de cantiner à l'intérieur de la prison et de contacter la famille. Un détenu de Marneffe explique ainsi: « *On doit travailler pour (mieux) manger* ».

Pour un tiers des répondants, l'accès au travail est dû aux bonnes relations qu'ils ont avec les agents ou bien au fait qu'ils sont là depuis suffisamment longtemps; parfois les deux. Environ 40% des répondants estiment que c'est surtout suite à un comportement exemplaire que l'on obtient un travail en prison.

En ce qui concerne la qualification professionnelle des détenus précédemment à leur incarcération, celle-ci n'apparaît pas comme jouant un quelconque rôle dans l'attribution ou l'obtention d'un travail.

Le questionnaire a permis de révéler le manque de clarté en ce qui concerne l'obtention d'un travail en prison. Les remarques des détenus à cet égard illustrent parfaitement cette situation:

- *Très difficile à avoir, beaucoup d'attente.*
Détenu, 49 ans, condamné à perpétuité, 4^e année de détention, 3^e incarcération.
- *Favoritisme.*
Détenu, 36 ans, condamné à 3 ans, 3^e année de détention, 2^e incarcération.
- *Au petit bonheur la chance quand la liste d'attente est respectée.*
Détenu, 52 ans, condamné à 6 ans, 2^e année de détention, 2^e incarcération).
- *Certains détenus sont privilégiés.*
Détenu, 40 ans, 2^e année de détention, 1^{ère} incarcération.
- *Quand il s'agit de l'intérêt de la prison, tout le monde peut travailler.*
Détenu, 37 ans, condamné à 11 ans, 5^e année de détention, 2^e incarcération.

80% des détenus qui ont répondu à ce questionnaire considèrent qu'il s'agit d'un passe-droit, à l'image de ces deux détenus:

- *Oui [c'est un passe-droit], c'est ce qui m'a valu de rentrer en cuisine.*
Détenu, 31 ans, 3^e année de détention, 1^{ère} incarcération.

– *Oui [c'est un passe-droit] absolument, intégralement, véridiquement.*
Détenu, 44 ans, 2^e année de détention, 1^{ère} incarcération.

De surcroît, les détenus ne choisissent que rarement le travail qu'ils effectuent et ils attendent généralement plus de 3 mois pour avoir un travail.

Quant à la privation du travail pour des raisons disciplinaires, celle-ci est confirmée par 65% des personnes ayant répondu au questionnaire. Certains se voient en outre privés de leur travail en raison d'une audience ou en cas de transfert.

En ce qui concerne plus spécifiquement Saint-Gilles¹⁰², les travailleurs sont sélectionnés en fonction de leur dossier, de leur langue, de leur comportement, de la prise ou non de médicaments. Il faut en effet l'accord du médecin pour être déclaré apte au travail. Un détenu sous médicament (méthadone comprise) n'a pas accès au travail. La manière stricte dont est menée cette sélection pose problème aux détenus car la majorité d'entre eux souhaitent avoir accès à un emploi. Lorsqu'un détenu est suspendu du travail en raison d'une sanction, son nom se retrouvera en bas de la liste et par conséquent il ne retrouvera du travail qu'au bout de 6 mois environ. Il y a peu de volonté de la part de la direction de rechercher des entreprises pouvant fournir du travail.

En droit belge, tout détenu a le droit de demander un travail. De plus, selon l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les autorités doivent fournir aux détenus un « travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail » (Règle 73.1). Et « L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale » (Règle 26.7). La pratique ne correspond pas à ces règles.

Il est dès lors impératif pour l'administration pénitentiaire de garantir une offre de travail suffisante pour permettre d'occuper un plus grand nombre de détenus. Par ailleurs, les établissements pénitentiaires doivent supprimer les passe-droits dans

¹⁰² F. SIMONS, Vice-Présidente des Commissions de surveillance des établissements pénitentiaires de Forest-Berkendael et Saint-Gilles, Courrier du 18 mai 2015 à la Ligue des droits de l'Homme (non publié).

l'attribution d'un travail. Une forme de contractualisation doit être prévue pour les travailleurs détenus, ou à tout le moins une formalisation des relations de travail. De même que l'exigence de transparence quant aux listes d'attente ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution et la perte du travail – qui ne doit en aucun cas être l'issue d'une sanction disciplinaire – doit être respectée.

2. Rémunération

Pour l'un des répondants au questionnaire, la rémunération du travail en prison peut se résumer à : « *Cacahuètes équivalent au salaire du Bangladesh* » (Détenu, 40 ans, condamné à 3 ans, 2^e année de détention, 2^e incarcération). Cet avis est largement partagé.

Les réponses données par les détenus soulignent également le fait que l'argent donné par les entreprises ne semble par leur revenir, du moins pas en totalité. Plusieurs détenus se demandent où va l'argent.

En pratique, la rémunération est allouée à la pièce, à l'heure, à la journée, à la semaine, ou au mois selon les détenus et selon les tâches effectuées. Par exemple, dans l'établissement pénitentiaire de Forest, la rémunération est de plus ou moins 85 centimes de l'heure¹⁰³.

En parallèle, les détenus se plaignent également des prix de la cantine qui sont exorbitants par rapport aux prix qui sont pratiqués à l'extérieur. Une comparaison entre les premiers¹⁰⁴ et les seconds a été effectuée dans l'enseigne au sein de laquelle se fournit l'administration pénitentiaire : un kilo de bananes coûte en prison 2,20 euros pour 1,09 euros au supermarché. De même, un concombre coûte 1,21 euros dans les établissements pénitentiaires et 0,49 euros à l'extérieur. La baguette est à 1,06 euros alors qu'elle coûte 0,79 euros à l'extérieur ; le sucre coûte 1,33 euros en cantine et 0,75 euros à l'extérieur ; pour le café le prix est de 2,28 euros dans les prisons contre 1,99 euros à l'extérieur ; quant au thé, une boîte de 20 sachets coûte 2,36 euros à l'intérieur et 1,47 euros à l'extérieur ; le kilo de pâtes est à 0,80 euros à l'intérieur et 0,65 euros à l'extérieur. Pour un poulet rôti, il faut compter 6,74 euros en prison alors qu'il coûte 6,10 euros à l'extérieur et le coca-cola 2,22 euros en cantine et 1,74 euros à l'extérieur¹⁰⁵.

De plus, le Médiateur fédéral a également considéré que les tarifs téléphoniques au sein des établissements pénitentiaires belges sont trop élevés et ne

¹⁰³ *Ibid*

¹⁰⁴ En l'occurrence l'établissement de Marche-en-Famenne, pour lequel nous disposons de la liste des prix de la cantine.

¹⁰⁵ Comparaison effectuée le 19 juin 2015.

sont pas transparents. En effet, le tarif négocié avec l'entreprise de services téléphoniques est plus élevé que les tarifs habituels pratiqués à l'extérieur. En janvier 2015, le Conseil Central de Surveillance pénitentiaire a indiqué partager l'avis du Médiateur fédéral¹⁰⁶.

La Règle 76 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus exige une rémunération équitable pour les travailleurs détenus. Les salaires excessivement bas qui ont cours dans les établissements pénitentiaires doivent être augmentés afin de garantir la dignité des travailleurs et doivent correspondre au salaire équivalent à l'extérieur. D'autant que les employeurs extérieurs sont exempts de payer les locaux, l'électricité et le personnel surveillant. De plus, les prix de la cantine doivent être alignés sur les prix qui ont cours à l'extérieur. Il est en outre impératif que la transparence soit faite sur les fonds qui rentrent en prison pour rémunérer les travailleurs et la manière dont ils sont utilisés.

3. Sécurité et Santé au travail

En ce qui concerne les conditions de travail, certains établissements ne présentent pas les conditions minimales de salubrité. Par exemple, dans l'établissement de Saint-Gilles, l'atelier est vétuste et humide. Les bâtiments sont envahis par «*la moisissure et la vermine*»¹⁰⁷ et il y a clairement un manque d'hygiène. Il en est de même pour la cuisine¹⁰⁸.

Quant à la sécurité, les répondants se divisent en deux parties : une moitié estime que la sécurité est respectée sur le lieu de travail, tandis que l'autre est d'un avis contraire.

Cependant, l'environnement de travail au sein des établissements pénitentiaires semble ne pas être adapté aux besoins des travailleurs :

— *Pas de bon matériel.*

Détenu, 48 ans, 2^e année de détention, 1^{ère} incarcération.

— *Insalubrité.*

Détenu, 29 ans, 6^e année de détention, 2^e incarcération.

¹⁰⁶ Rapport annuel du Médiateur fédéral 2014, pp. 47-51.

¹⁰⁷ F. SIMONS, *op. cit.*

¹⁰⁸ Il y a quelques mois, il a été décidé qu'il n'était plus possible de cuisiner dans cet espace. A présent les repas viennent de l'extérieur. Plusieurs détenus se sont plaints des portions qu'ils trouvent trop petites (F, SIMONS, *op. cit.*).

- *Des souris et des rats.*
Détenue, 21 ans, condamné à 5 ans, 2^e année de détention, 1^{ère} incarcération.
- *Pas de chaussures de sécurité adaptées.*
Détenue, 38 ans, condamné à 9 ans, 4^e année de détention, 2^e incarcération.
- *Produit chimique, acide sans purification de l'air.*
Détenue, 50 ans, condamné à 2 ans, 1^{ère} année de détention, 2^e incarcération.
- *Pas assez d'informations et pas assez d'explications.*
Détenue, 39 ans, condamné à 4 ans, 3^e année de détention, 2^e incarcération.
- *Pas de protection auditive.*
Détenue, 36 ans, condamné à 7 ans, 2^e année de détention, 2^e incarcération.
- *Je travaille en cellule pour les ateliers.*
Détenue, 29 ans, 6^e année de détention, 2^e incarcération.
- *On respire mal.*
Détenue, 32 ans, date de sortie: 2016, 2^e incarcération.
- *Poussière et masques inadaptés.*
Détenue, 38 ans, condamné à 6 ans, 3^e année de détention, 2^e incarcération.
- *Pour tout ce qui touche notre santé, tels que les problèmes respiratoires (poussière de coton), ainsi que tout ce qui touche les articulations et le dos (travail en série jusqu'à 15000 fois le même geste par jours).*
Détenue, 41 ans, condamné à 5 ans, 3^e année de détention, 2^e incarcération.

Ainsi les normes de sécurité et d'hygiène minimales semblent loin d'être acquises dans le milieu du travail carcéral.

Les Règles pénitentiaires européennes prévoient que « les mesures appliquées en matière de santé et de sécurité doivent assurer une protection efficace des détenus et ne peuvent pas être moins rigoureuses que celles dont bénéficient les travailleurs hors de prison » (Règle 26.13).

Les règles minimales de santé et de sécurité doivent impérativement être respectées au sein des établissements pénitentiaires.

4. Conditions de travail et Sécurité Sociale

Les travailleurs peuvent facilement perdre leur travail sur la seule appréciation d'un agent, qui peut donner pour seul motif : « *inapte pour le poste* » ; aucun recours n'est possible puisqu'il n'existe aucun contrat.

Pour les détenus il existe un important flou concernant l'existence ou non d'un contrat de travail ou d'un règlement de travail. 60% disent n'avoir ni l'un ni l'autre et, pour les détenus restant, certains ne savent pas et d'autres disent avoir signé une « *sorte de contrat* » (Détenu, 43 ans, condamné à 5 ans, 4^e année de détention, 2^e incarcération), voire un contrat. « *Non, je n'ai pas signé de contrat de travail. Pas encore* » (Détenu, 20 ans, 2^e année de détention, 1^{ère} incarcération).

Il n'existe pas non plus de représentation des travailleurs dans la majorité des prisons où le questionnaire a été diffusé : seuls les établissements pénitentiaires de Marneffe et Ittre semblent posséder des représentants des détenus.

Les horaires semblent tout aussi flous puisque 45% des détenus disent être prévenus de leurs horaires la veille et 15% la semaine qui précède.

Selon les Règles pénitentiaires européennes : « Les détenus exerçant un travail doivent, dans la mesure du possible être affiliés au régime national de sécurité sociale » (Règle 26.17). Allant de pair avec la formalisation du travail en prison, l'affiliation des détenus à la sécurité sociale est impérative et devrait être garantie par les autorités belges. L'exclusion des détenus de tout système de sécurité sociale est contraire au droit international et ne permet pas de garantir le droit au respect de la dignité des détenus.

Conclusions

Pour finir, une question sur la perception du travail en prison était posée. Si certains détenus ont répondu que le travail en prison peut être positif...

– *Instructif.*

Détenu, 50 ans, condamné à 5 ans, 5^e année de détention, 2^e incarcération.

– *Calme.*

Détenu, 29 ans, condamné à 3 ans, 2^e année de détention, 2^e incarcération.

– *Bien.*

Détenu, 29 ans, condamné à 3 ans, 2^e année de détention, 2^e incarcération.

– *Occupationnel.*

Détenu, 33 ans, condamné à 2 ans, 2^e année de détention, 2^e incarcération.

– *Encourageant.*

Détenu, 53 ans, condamné à perpétuité, 4^e année de détention, 3^e incarcération.

– *Valorisant.*

Détenu, 37 ans, condamné à « pas envie d'y penser », 2^e année de détention, 2^e incarcération.

– *Intéressant.*

Détenu, 47 ans, condamné à perpétuité, 4^e année de détention, 3^e incarcération.

... la plupart ont cependant qualifié de façon très négative le travail en prison tel qu'il est actuellement mis en œuvre:

– *Esclavage pour le détenu.*

Détenu, 51 ans, date de sortie prévue en 2017, 2^e incarcération.

– *Profit pour la prison.*

Détenu, 43 ans, condamné à 7 ans, 4^e année de détention, 2^e incarcération.

– *Ruine pour la santé.*

Détenu, 51 ans, date de sortie prévue en 2017, 2^e incarcération.

– *On vous prend pour de la merde.*

(Détenu, 43 ans, condamné à 7 ans, 4^e année de détention, 2^e incarcération.

– *Exploitation.*

Détenu, 23 ans, condamné à 5 ans, 2^e année de détention, 1^{ère} incarcération.

– *Pitoyable.*

Détenu, 29 ans, 2^e année de détention, 1^{ère} incarcération.

– *Honte.*

Détenu, 21 ans, condamné à 5 ans, 2^e année de détention, 1^{ère} incarcération.

– *Illégal.*

Détenu, 54 ans, condamné à 6 ans, 2^e année de détention, 2^e incarcération.

– *Pression.*

Détenu, 58 ans, condamné à 21 ans, 11^e année de détention, 3^e incarcération.

– *Pénible.*

Détenu, 40 ans, condamné à perpétuité, 4^e année de détention, 3^e incarcération.

– *Fatigue.*

Détenu, 29 ans, 6^e année de détention, 2^e incarcération.

– *Sous-payé.*

Détenu, 27 ans, 3^e année de détention, 1^{ère} incarcération.

– *Abus.*

Détenu, 41 ans, condamné à 7 ans, 4^e année de détention, 2^e incarcération.

Par ailleurs, les termes « *mépris* », « *maltraitance propre* », « *on désapprend en prison* », « *la vie est toxique en prison* », « *on pousse les détenus à la récidive* »... ont également été utilisés pour décrire le travail en prison.

De plus, les détenus se plaignent du fait que les travaux proposés ne permettent pas leur réinsertion, ni ne permettent d'acquérir une formation pertinente, les rares formations proposées étant considérées comme inadaptées.

Ainsi la grande majorité estime que le travail en prison est une exploitation, mais aussi une faveur qu'il faut obtenir.

La question a également été posée aux détenus de déterminer quels devraient être les axes qui devraient être mis en œuvre pour améliorer la situation exposée. Ces revendications se limitaient à trois points :

- La possibilité de suivre des formations adaptées et qualifiantes ;
- Une rémunération équitable ;
- Garantir le respect des travailleurs.

Si cette enquête n'apporte pas de grandes révélations pour les personnes travaillant dans ou autour de la prison, elle a quelques autres mérites. Le premier a été de permettre aux détenus de s'exprimer sur une réalité qui les concerne au premier chef. Le second a été de mettre en évidence le fossé abyssal qui sépare les normes nationales et internationales de leur application concrète.

Un troisième devrait être (soyons ambitieux) de permettre à une (infime) partie de la population (si pas des représentants politiques) de prendre conscience de la gravité de la situation.

Quoi qu'il en soit, si cette enquête a effectivement confirmé une chose, c'est la tache indélébile que laisse une nouvelle fois le système carcéral sur le bilan du respect des droits fondamentaux de l'Etat belge. Pris cette fois sous l'angle du travail, cette enquête révèle que les droits fondamentaux des détenus sont violés sur au minimum cinq points (l'accès au travail, le droit à une rémunération décente, le droit à des conditions de travail décentes, le droit à la sécurité sociale et la non-discrimination) susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès des instances internationales compétentes. Les autorités belges ne peuvent plus se permettre d'attendre pour s'attaquer au problème: la situation est grave. Espérons qu'elle ne soit pas encore désespérée.

En outre, comme le soulignait F. DUFAUX, lorsque l'on aborde la question du travail pénitentiaire il convient de garder à l'esprit le lien existant entre travail intra-muros et travail extra-muros: *« si les conditions de travail en prison évoluent à certains égards, et moins à d'autres, force est de constater le rapprochement entre labeur des détenus et différents dispositifs de travail extra-muros (activation des chômeurs, peine de travail, labeur clandestin). Par l'examen du labeur en prison, c'est donc aussi la question de la place et le rôle des surnuméraires, inscrits de façon précaire, fragile et intermittente dans les structures du travail qui se trouve abordée (...) »*.¹⁰⁹

¹⁰⁹ F. DUFAUX, *op. cit.*, p. 321.

Recommandations

L'importance du travail en prison est mise en exergue par tous les organes et instruments supranationaux protecteurs des droits des personnes privées de liberté. Cet objectif de réinsertion est la justification principale du travail en prison. Une convergence apparaît quant aux conditions de travail des personnes privées de liberté: la sécurité au travail doit être garantie tout comme la formation professionnelle en vue de la réinsertion. Les autorités étatiques doivent aussi garantir la sécurité et la santé au travail en prison, ainsi qu'une rémunération équitable. Sans qu'il soit question de normalisation complète calquée sur le droit social en œuvre à l'extérieur des murs, la relation de travail pénitentiaire doit être encadrée et se rapprocher le plus possible des conditions de travail à l'extérieur.

En droit belge, tout détenu a le droit de demander un travail. De plus, selon l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les autorités doivent fournir aux détenus un « travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail » (Règle 73.1). Et « L'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale » (Règle 26.7). La pratique ne correspond pas à ces règles.

Il est dès lors impératif pour l'administration pénitentiaire de garantir une offre de travail suffisante pour permettre d'occuper un plus grand nombre de détenus. Par ailleurs, les établissements pénitentiaires doivent supprimer les passe-droits dans l'attribution d'un travail. Une forme de contractualisation doit être prévue pour les travailleurs détenus, ou à tout le moins une formalisation des relations de travail. De même que l'exigence de transparence quant aux listes d'attente ainsi qu'en ce qui concerne l'attribution et la perte du travail – qui ne doit en aucun cas être l'issue d'une sanction disciplinaire – doit être respectée.

La Règle 76 de l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus exige une rémunération équitable pour les travailleurs détenus. Les salaires excessivement bas qui ont cours dans les établissements pénitentiaires doivent être augmentés afin de garantir la dignité des travailleurs et doivent correspondre au salaire équivalent à l'extérieur. D'autant que les employeurs extérieurs sont exempts de payer les locaux, l'électricité et le personnel surveillant. De plus, les prix de la cantine doivent être alignés sur les prix qui ont cours à l'extérieur. Il est en outre impératif que la transparence soit faite sur les fonds qui rentrent en prison pour rémunérer les travailleurs et la manière dont ils sont utilisés.

Les Règles pénitentiaires européennes prévoient que « les mesures appliquées en matière de santé et de sécurité doivent assurer une protection efficace des détenus et ne peuvent pas être moins rigoureuses que celles dont bénéficient les travailleurs hors de prison » (Règle 26.13).

Les règles minimales de santé et de sécurité doivent impérativement être respectées au sein des établissements pénitentiaires.

Selon les Règles pénitentiaires européennes : « Les détenus exerçant un travail doivent, dans la mesure du possible être affiliés au régime national de sécurité sociale » (Règle 26.17). Allant de pair avec la formalisation du travail en prison, l'affiliation des détenus à la sécurité sociale est impérative et devrait être garantie par les autorités belges. L'exclusion des détenus de tout système de sécurité sociale est contraire au droit international et ne permet pas de garantir le droit au respect de la dignité des détenus.

Le droit belge ne protège que très peu les détenus qui travaillent et n'est pas conforme aux droits européen et international en la matière, et ce à tous les niveaux envisagés : manque de travail et opacité quant aux règles d'accès, quasi-inexistence de rémunération, non-respect des droits fondamentaux du travail et de la sécurité sociale, non-respect des normes basiques de sécurité et d'hygiène.

Cela illustre l'urgence de mettre en place, en autres, un système de protection sociale des détenus et de leurs familles dans une perspective de justice sociale et de réinsertion post-incarcération.

Une des fonctions principales affichées de l'institution prison est la resocialisation des détenus. L'objectif est de permettre d'insérer à nouveau dans la société des personnes qui ont été très largement coupées du monde extérieur pendant la durée de leur détention, tant au niveau familial que social, mais aussi professionnel. Dans ce cadre, le travail en prison tient un rôle primordial, dès lors qu'il contribue à l'ouverture des établissements pénitentiaires vers l'extérieur: il est censé intégrer le détenu dans une sphère économique, le réinsérer dans la vie sociale, lui donner une forme de dignité. Le travail pénitentiaire est supposé permettre aux travailleurs détenus d'avoir la possibilité de maintenir un rythme comparable à celui qui était le leur en dehors des murs ainsi qu'un lien social tout aussi fondamental: ils retrouvent une forme de statut dont l'enfermement les avait privé. Toutefois, force est de constater que la réalité carcérale est toute autre.

Face à ces questions centrales, il existe des réglementations internationales, européennes et nationales. Toutefois, la réalité de l'application de ces mêmes réglementations est remise en question par les détenus eux-mêmes. C'est ce qu'a pu constater la Ligue des droits de l'Homme suite à la diffusion d'un questionnaire, dans plusieurs établissements pénitentiaires belges, et dont les résultats sont commentés et analysés dans le présent rapport. Il contient également des recommandations à destination des autorités belges, dans l'espoir que celles-ci s'y conforment et, partant, contribuent à garantir la dignité des personnes privées de liberté dans le cadre de leur détention.